



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE GREOLIERES**

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 15

Présents : 13  
Représentés : 1  
Votants : 14

Taxe de séjour :  
tarification 2023

Date de la  
convocation :  
24/06/2022  
Certifié  
exécutoire  
compte tenu de :  
L'affichage en  
date du  
05/07/2022

La réception en  
Préfecture en  
date du :  
05/07/2022

Le Maire,  
Marc  
MALFATTO

**Séance du jeudi 30 juin 2022 à 18 heures 30**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX  
ET LE TRENTE JUIN

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre présent prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marc MALFATTO, Maire.

Présents : Marc MALFATTO, Daniel IVALDI, Constantin GIUGE, Murielle GRAGLIA, Alain CHIN MEUN, Max MORELLO, Alain AMARTINO, Christophe GAUTHIER, Michel BEL, Gisèle BRUN-CAVALLO, Patricia BUSUTTIL, Delphine PRORIOI, Fabrice TONY

Absents excusés : Jean-Luc DURAND – Kévin LECLERC (procuration à Max MORELLO)

Secrétaire de séance : Delphine PRORIOI

N° délibération : 37\_2022

Monsieur le Maire rappelle

. que par délibération 45\_2020 du 24 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'instituer la taxe de séjour à compter du 01 janvier 2021.

. que l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2,8 % pour 2021 (source INSEE).

## AR Prefecture

006-210600706-20220630-DELIB372022-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

Dès lors, pour la taxe de séjour 2023, les tarifs plafonds des trois tranches les plus élevées :

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meubles de tourisme de 4 et 5 étoiles et palaces sont rehaussés.

. que depuis 2017, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont soumis à une taxation proportionnelle. Il est donc obligatoire de voter un taux de taxation compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité..

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les modalités et la tarification

à compter du 01 janvier 2023

ainsi qu'il suit, en maintenant le tarif le plus élevé à 2,30 € par nuitée

A. Territorialité : ensemble du territoire de la commune

B. Natures d'hébergements :

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ;

4° Les meublés de tourisme ;

5° Les villages de vacances ;

6° Les chambres d'hôtes ;

7° Les auberges collectives

8° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement

touristiques ;

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain

d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, les emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures

9° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement

qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 8°.

C. Modalités de liquidation : au réel

D. Période de perception : du 01 janvier au 31 décembre inclus.

E. Tarifs :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire ( hors taxes additionnelles )
Palaces	2,30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €

## AR Prefecture

006-210600706-20220630-DELIB372022-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles,	0,20 €

F. Taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement : 5%.

G. Loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour : 0,00 €

Après avis favorable de la commission permanente en date du 23 juin 2022, et en en avoir délibéré, le conseil municipal:

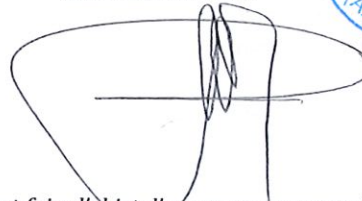
- ADOPTE à l'unanimité les modalités et la tarification proposées à compter du 01 janvier 2023,

- CHARGE le Maire de notifier cette décision au Préfet des Alpes Maritimes et au Directeur General des Finances Publiques.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Marc Malfatto



*la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

**AR Prefecture**

006-210600706-20220630-DELIB372022-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

Annexe à la délibération 37/2022**Département des Alpes-  
Maritimes  
Commune de Gréolières**

## Perception de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune

Période de perception : 1<sup>er</sup>

janvier au 31 décembre

Abattement (taux et durée de la période concernée) : sans objet, la taxe est perçue au réel

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui non 

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	Réel	0.70 € - 4,30 €	2,30 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0.70 € - 3,10 €	2,30€	2,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70 € - 2,40 €	2,30 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50 € - 1.50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0.30 € - 0.90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	0.20 € - 0.80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0.20 € - 0.60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Port de plaisance	Réel	0.20 €	0.20 €	0.20 €

Hébergement sans classement ou en attente de classement	Réel	5 %	5 %	5 %
---	------	-----	-----	-----

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil municipal

(2) Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) x 10% ]